

La représentation parlementaire dans l'Algérie coloniale pendant la période du régime militaire (1830-1870)**Parliamentary representation in colonial Algeria during the period of the military regime (1830-1870)** **Salek Ahmed Amine****Université Tlemcen (Algérie)****ahmedamine.salek@univ-tlemcen.dz****Résumé:**

La représentation parlementaire en Algérie pendant le régime militaire de 1830-1870 est l'une des questions les plus importantes qui ont démontré la véritable intention de l'administration française envers le peuple algérien. À tous les niveaux, dans tous les conseils, qu'ils soient municipaux, financiers ou publics, l'administration a favorisé la minorité française au détriment de la majorité de la population, tout cela afin de préserver ses intérêts à l'intérieur de l'Algérie.

Les Algériens n'ont pas pu s'exprimer ou faire passer l'un de leurs projets visant à réduire le pouvoir des Français jusqu'au déclenchement de la révolution de libération et à l'obtention de l'indépendance.

informations sur l'article**Reçu:****01/07/2024****Acceptation:****06/10/2024****Mots clés:**

- ✓ Représentation parlementaire
- ✓ Commission Africain
- ✓ Conseils municipaux
- ✓ Délégations financiers

Article info**Received:****01/07/2024****Accepted:****06/10/2024****Key words:**

- ✓ Parliamentary Representation
- ✓ African Commission
- ✓ Municipal Councils
- ✓ Financial Councils

Abstract:

Parliamentary representation in Algeria during the military regime of 1830-1870 was one of the most important issues that demonstrated the true intention of the French administration towards the Algerian people.

At all levels, all councils, whether municipal, financial, and public, the administration favored the French minority to the detriment of the majority of the population, all this to preserve its interests inside Algeria. As a result, the Algerians were unable to express themselves or to push through any of their plans to reduce the power of the French until the outbreak of the liberation revolution and the achievement of independence.

INTRODUCTION

La région de l'Afrique du Nord a été soumise à des campagnes coloniales et a fait l'objet des ambitions de nombreux pays européens tels que la France, l'Italie, l'Espagne et la Grande-Bretagne. De nombreuses conférences ont été organisées pour partager l'influence dans la région, qui occupait une position géographique très importante et stratégique en raison de son contrôle sur la plupart des voies maritimes. L'Algérie, faisant partie intégrante de cette région, a été soumise au colonialisme français et est tombée sous son influence en 1830. Après avoir dépassé la période de l'hésitation (de 1830 à 1834, période où l'administration française hésitait à rester ou non en Algérie), l'administration française a tracé les orientations principales de la gestion de ce pays et de ses affaires civiles, et l'a considérée par décret royal comme faisant partie intégrante du territoire français. Ces orientations se sont concrétisées par le développement d'institutions représentant et gérant les affaires du peuple en Algérie, gérées conjointement par les Français et les indigènes, ce qu'on appelle la représentation parlementaire.

L'importance de l'étude réside dans :

- La mise en lumière de la lutte pacifique algérienne avant l'émergence du mouvement national algérien.
- La démonstration du traitement des autorités coloniales françaises envers les indigènes à travers le contrôle du nombre de leurs représentants au sein de chaque conseil."

Il existe de nombreuses études qui ont abordé l'aspect de la représentation parlementaire, mais de manière spécialisée. Par exemple, l'étude de Fatima Habache sur les Bureaux arabes : la chercheuse s'est spécialisée dans un seul conseil, celui des Bureaux arabes. Cela nous a poussés à mettre en lumière les autres conseils."

À la lumière de ce qui précède, nous posons la problématique suivante : **Comment était la représentation parlementaire en Algérie durant le régime militaire 1830-1870 ?"**

Comme méthodologie pour cette étude, nous avons choisi la méthode historique.

1. La représentation parlementaire à travers les rapports de la Commission africaine 1833-1834

À l'arrivée du colonialisme français dans la patrie et à la signature du traité de capitulation entre le maréchal de Bourmont et Dey Hussein le 5 juillet 1830, de Bourmont tente d'organiser les choses au sein de la régence d'Alger afin de contrôler la situation et publie un décret le 6 juillet 1830 pour établir un comité gouvernemental composé « d'un administrateur financier militaire, d'un maréchal, d'un capitaine de police, d'un consul de France, d'un secrétaire et de traducteurs ». Son rôle est de pourvoir aux besoins de la population, et il a souligné la nécessité de créer un organe pour diriger la ville d'Alger, à condition que cet organe contienne l'élément du peuple. Ce comité s'est concentré sur le fait que cette autorité remplace l'autorité du cheikh du pays, qui était à la tête de la ville.

Dans la décision du 9 janvier 1831, cette proposition a été mise en œuvre et a marqué la naissance d'un conseil municipal avec des membres du peuple, et c'est là que commencent les caractéristiques de la représentation parlementaire, bien que ce conseil ne dispose pas de pouvoirs étendus, limités à la satisfaction des besoins urgents de la population. (Kherchi, 2009, p. 85)

En juin 1831, un comité administratif fut mis en place pour la régence d'Alger, composé de sept notables algériens (Hajj Ali ibn Amin Sikka, Ibn Mrabet, Ibrahim ibn Mawla Mohamed, Hussein al-Qalaiji, Muhammad ibn al-Hajj Omar, Ahmed Bouderba, Hajj Kaddour ibn Achaiche) et de deux Juifs (Ibn Bakri, Ibn Duran) dirigé par Ahmed Bouderba. (Saadallah, 1982, p. 62)

Ce qui était nouveau pour les Algériens dans ce comité, c'était l'élément juif dans ce petit conseil. Alors que les Juifs étaient loin d'être gouvernants et représentatifs dans l'Algérie ottomane, dans ce comité, ils sont devenus un élément efficace dans la préparation de l'occupation française. Le peuple algérien s'est opposé à ce comité, et cela est dû aux raisons suivantes :

- Les Algériens continuent de souffrir de la politique coloniale dans laquelle ils ont vécu avant et même après la création de ce comité.
- L'introduction de l'élément juif dans ce comité n'a été digérée ni par le peuple ni par l'élite qui les exprimait, tels que Hamden Khoja. Ce dernier a envoyé plusieurs correspondances au gouvernement français montrant les actions et les excès de l'administration française en Algérie, ce qu'il a également exposé dans son livre "Le miroir". Face à cela, le gouvernement français, avec l'approbation du roi Louis-Philippe, a décidé d'envoyer un comité appelé la Commission africaine le 8 juillet 1833, dont la tâche était de recueillir des informations sur la situation de l'Algérie et d'essayer de trouver les solutions nécessaires aux problèmes auxquels elle était confrontée.

Le chef de ce comité était le général Bomy, son greffier, M. Piscatore, un député, et un groupe de Français. Après avoir quitté la ville d'Alger et sa banlieue, le comité a tenu 30 séances. Dans chaque session, il a discuté de différentes questions et écouté les rapports de ses délégués dans ces régions (La commission D'Afrique, 1834, pp. 02-03). Ce qui nous intéresse dans ces rapports (rapports de la Première Commission africaine), c'est la question de la représentation parlementaire. À cette époque, une question a été soulevée lors d'une des sessions sur l'autorité qui gouvernerait le pays, qu'elle soit militaire ou civile. Il a donc été suggéré que l'autorité civile et militaire soit sous une seule autorité, celle du Gouverneur général, dont la création du poste a également été proposée en vertu des décisions de la Première Commission africaine, ainsi que la création d'un conseil d'administration. Le comité décida d'y inclure les Arabes, à condition que leur nombre n'excède pas celui des Français (Saadallah, 1982, p. 101).

Ici, nous concluons que le Premier Comité africain – avec ses résolutions – a essayé d'impliquer les Arabes dans ce Conseil, non pas par amour pour eux, mais pour les calmer et absorber leur colère. Comme nous l'avons expliqué précédemment, ce Conseil n'avait pas de larges pouvoirs, mais était plutôt un moyen de camoufler et de faire passer le projet du colonialisme et d'étendre son influence dans le pays.

Le 12 décembre 1833, un second comité est formé, composé de 19 personnalités militaires et civiles dirigé par le duc Decazes, membre du Sénat français. Le total des sessions de ce comité est de 56 sessions, au cours desquelles il décide de ne pas abandonner la colonie et de continuer l'occupation car cette colonie procure à la France des avantages dans les domaines économiques, politiques et militaires.

Ce qui nous intéresse à travers cette étude, c'est la représentation parlementaire à travers les rapports de la Deuxième Commission Africaine de 1834, qui a rendu deux décisions importantes :

- Il a créé le poste de gouverneur général de l'Algérie, le considérant comme responsable des affaires civiles et militaires, qui est totalement libre de faire entrer des membres algériens de la population dans le conseil municipal.
 - Mise en place de conseils municipaux en Algérie, Oran et Bone (Annaba). (Ismaili, 2013, P371)
- Selon l'arrêté royal du 22 juillet 1834, « Le gouverneur général est nommé par le Conseil des ministres sur proposition du ministre de la guerre, et le gouverneur est assisté dans sa mission par trois civils:
- Officier d'administration civile .

-Procureur Général.

-Chef de la direction financière. (Bouhouche, 1997, P124).

L'administration municipale des villes d'Alger, d'Oran et de Bône a été confiée au contrôleur civil et aux surveillants administratifs civils par intérim, et sous leur contrôle direct un organe municipal composé du maire, qui est français, d'un assistant français et d'un assistant musulman, et dans certaines municipalités il y a un assistant de confession juive, en plus de neuf conseillers municipaux « divisés en cinq Français, trois juifs et un musulman » (selon l'ordonnance du 1er décembre 1834).

En tant qu'étude de ces conseils municipaux, le conseil municipal en Algérie se composait de dix-neuf membres, dont dix Français, six musulmans et trois Israélites (le décret du 18 novembre 1834), contrairement à Oran et Bône, où le conseil municipal était composé de cinq Français, trois musulmans et un Israélite (ordonnances du 22 décembre 1834).¹

Le nombre des membres français et locaux du Conseil municipal est fixé par le Gouverneur général, dont les attributions sont celles relatives à l'état civil et aux autres fonctions relatives à la municipalité et à la police qui leur est déléguée. Le maire d'Alger était nommé par le ministre de la Guerre, et le gouverneur choisissait les maires des autres villes ainsi que les conseillers municipaux parmi les notables de chaque région. (Julien, 2008, p. 207)

Sous le règne du conseil municipal en Algérie, 14 communes agricoles ont été créées avec à la tête de chaque municipalité agricole un président (français) et deux députés (l'un du peuple musulman et l'autre français). Ces deux députés ont perdu leurs pouvoirs, et l'administration a essayé la plupart du temps de réduire le rôle des Algériens et de ne garder que les députés français, de sorte que les Algériens avaient un rôle secondaire.²

Par exemple, sous le règne de Léon Blundell, ce dernier commença d'abord à organiser la municipalité, choisissant à nouveau les maires d'Alger, d'Oran et de Bône, et à cette époque Bône et Oran étaient dirigées par le surintendant administratif adjoint, qui exerçait la tutelle sur le maire. (Julien, 2008, p. 212)

Comme mentionné précédemment, les Algériens s'y sont opposés, y compris Hamdan Khodja, qui a envoyé une pétition intitulée : « Réflexions sur la colonie d'Algérie et les moyens nécessaires à sa prospérité » et a mentionné dans ce rapport les solutions nécessaires que l'administration devait prendre en Algérie, et a pris le parti du conseil municipal, qui s'est occupé des domaines judiciaire, économique et de plusieurs autres. Parmi les solutions qu'il a présentées :

-L'établissement d'un grand conseil colonial composé du gouverneur général comme président, de six membres nommés par le gouvernement parmi les chefs des autorités, d'un greffier avec voix consultative et d'un membre musulman ayant la même voix que le greffier, dont la tâche est d'éclairer le conseil sur toutes les traditions et coutumes. Ce membre musulman serait proposé pour un an, et sa rémunération sera déterminée s'il lui est demandé d'effectuer un travail continu. S'il n'y a recours qu'une fois par semaine, il ne recevrait rien. Ici, Hamdan Khodja vise à introduire l'élément civil, même gratuitement, en échange de son travail, mais sa voix serait entendue afin de faire passer les messages du peuple, et de prendre en compte ses doléances. Ce conseil superviserait toutes les affaires de la colonie.

-Il a été suggéré que l'organisation de la municipalité soit la suivante:

- Trois membres de l'Assemblée
- Cinq membres de la population algérienne

- Deux membres des Israélis. (Smati, 2010, PP 26-27)

Dans sa pétition, Hamden Khoja a suggéré un aperçu de la façon dont ces membres devraient être nommés :

Les Français seront nommés de la manière suivante : Cinquante notables des centenaires seront convoqués par ordre du gouverneur, qui se réuniront entre eux et présenteront ensuite des candidats au gouverneur, parmi lesquels trois membres seront choisis. (Zbiri, 2009, pp. 124-125)

En ce qui concerne les musulmans, les autorités n'ayant toujours pas identifié les notables, les personnes liées à l'administration et connues pour être loyales aux Français sont invitées à soumettre soixante noms de ceux qui sont en mesure d'effectuer le travail gratuitement. Après quoi, ils convoquent comme cela a été fait pour les colons, tiennent une réunion et proposent au gouverneur dix candidats pour étudier leur situation et en choisissent ensuite la moitié.

Quant aux Israélites, quarante de leurs dignitaires sont convoqués, par ordre du gouverneur, pour tenir une réunion et présenter cinq candidats, dont deux seront choisis.

Avant de soumettre la liste des candidats à l'approbation du gouverneur, l'administrateur financier doit vérifier l'argument en faveur des nominations, car ne doivent pas figurer parmi les élus : ceux qui ont moins de 30 ans, ceux qui sont condamnés pour des faits portant atteinte à leur réputation, ceux qui sont jugés pour dettes s'ils ne sont pas en mesure de payer. Les membres qui doivent être révoqués ont le droit de se défendre, et lorsque tous les membres sont nommés, le contrôleur civil les installe à la mairie, et chacun est tenu de prêter, selon sa croyance religieuse, un serment d'allégeance au gouvernement français et à la loi.

Le gouvernement français nomme alors un maire français âgé d'au moins quarante ans, dont la tâche est de veiller à l'application de la loi et au fonctionnement de l'ordre. Trois adjoints sont également nommés : les Français, les Musulmans et les juifs doivent connaître le français et l'arabe et être âgés d'au moins trente ans. (Zbiri, 2009, p. 126)

Le point de vue de Hamdan Khodja dans sa pétition sur la position des Algériens concernant la décision d'introduire l'élément juif au conseil municipal est dû à la prévalence des pots-de-vin et de la corruption parmi eux : « Avec l'intégrité des membres français et musulmans, ces défauts changeront et disparaîtront complètement. » (Smati, 2010, p. 29)

2. La représentation parlementaire par la création de bureaux arabes 1844

Ferdinand Hugonnet (général et l'un des chefs des bureaux arabes) a défini le Bureau arabe comme un trait d'union entre la race européenne qui s'est implantée en Algérie depuis 1830, et l'indigène qui occupait antérieurement ce pays et l'occupe encore. (Hugonnet, 1858, p. 05)

Charles Richard, qui est également l'un des chefs de ces bureaux, l'a défini comme « un moyen d'action et la base de notre pensée avant d'être un moyen d'expression ». (Ferkous, 2006, p. 19)

Cette institution était une extension de l'organisation administrative française en Algérie, et venait précisément pour éliminer la résistance militaire qui était à son apogée sous la direction de l'émir Abdelkader. Après le rapport présenté par le général Dumas - qui a été nommé consul de l'État du prince Abdelkader - dans lequel il soulignait que le succès de la résistance menée par le prince Abdelkader était dû à la force de son système administratif, il insistait donc sur l'introduction d'amendements conformes à la politique coloniale expansionniste. Ce rapport comportait six chapitres traitant dans le premier chapitre des dynasties qui habitent l'Algérie, dans le deuxième chapitre des fondements de l'organisation du prince Abdelkader, dans le troisième chapitre des fondements de l'organisation française, dans le quatrième chapitre des compétences des dirigeants

locaux, dans le cinquième chapitre du système judiciaire et le dernier chapitre dans lequel le système fiscal a été présenté.

Le général Bugeaud se laissa convaincre et accepta. Le 1er février 1844, ce dernier approuve un décret portant création de bureaux arabes, qui ont pour objectifs avoués d'assister les Algériens dans tous les domaines de la santé et des moyens de subsistance et de les organiser administrativement. (Zouzou, 2005, p. 194)

Cela est évident dans les institutions des bureaux arabes, mais leurs objectifs ésotériques sont les suivants :

- Parvenir au colonialisme par l'occupation intégrale et soumettre les tribus colonisées pour qu'elles soient un médiateur entre le peuple et l'autorité suprême. (Talidoros, 1985, p. 65)
- Contrôler les marabouts, les cheikhs des zaouïas, les ordres soufis et les clercs.
- Contribuer à l'action militaire en supervisant l'armement des forces civiles, en achetant des armes et en participant à des campagnes disciplinaires tribales.

La représentation parlementaire par la création de ces bureaux s'entend des postes à l'échelon de chaque office, car sa forme générale consiste en :

- Chef du Bureau arabe : Officier ayant le grade de commandant qui travaille sous son commandement, attaché à différents grades nommés sur la base de l'ancienneté.
- Écrivain français : son grade est sous-officier, caporal ou soldat.
- Traducteur. (Collot, 1987, p. 37)
- Juge
- Officier de santé
- Spahi ou chaouch : transmet la correspondance.
- Écrivain arabe : responsable de la correspondance arabe.
- Agent d'accueil. (Bouamrane, 2009, pp. 96-97)

Ce bureau est devenu le gouvernement français lui-même. Le peuple était présent dans l'échelle administrative du bureau arabe, où le général Bugeaud essayait de se rapprocher des dirigeants civils en raison de leur grande influence sur le peuple, et ces dirigeants acceptaient de traiter avec lui, mais en échange de priviléges matériels et moraux. (Boyer, 1986, pp. 110-111)

L'administration française a établi des grades et des postes pour ces dirigeants, que nous mentionnons du plus élevé au plus bas :

-Khalifa : La décision de nomination est prise au nom du roi de France, ce privilège lui a été accordé par le commandant de la province. Parmi ses tâches :

- Recevoir et transmettre aux autorités françaises les propositions de l'Agha concernant la nomination du Caïd.
- Réviser les amendes financières et avoir le pouvoir de les doubler.
- Collecter les amendes et les placer dans le trésor public. (Eugène, 1884, p. 54)

-Le bachagha est le deuxième rang le plus élevé après le khalifa. Ses fonctions comprennent :

- Le maintien de l'ordre
- Rédaction des rapports mensuels.
- L'organisation des affaires quotidiennes" (Yacono, 1953, p17)

-Agha; nommé à la tête des tribus, nommé par le roi de France et reçu par l'intermédiaire du ministère de la Guerre. Sa mission consiste à :

- Surveiller les commandants et soumettre la proposition d'arrestation au calife.
- Superviser la collecte des impôts auprès des tribus soumises à son autorité.
- Mettre en œuvre des décisions judiciaires telles que la décision d'emprisonner les criminels et les amendes. (Eugène, 1884, p. 54)

-Le Caïd : Chaque circonscription est divisée en un groupe de caïdats, dirigés par des caïds choisis parmi les notables du peuple par le commandant militaire, et qui changent chaque année. Ses fonctions sont les suivantes :

- 2. autorités.
- Procéder à un inventaire de tous les biens des dirigeants, y compris le bétail, les terres et toutes les richesses, afin d'imposer le recouvrement.
- Mettre en œuvre les ordres des autorités supérieures pour recevoir les mandats d'arrestation et les transmettre aux tribus.

-Cheikh : Sous son commandement se trouvent les douars et il est nommé par le commandant du district en présence du commandant. Sa mission est limitée dans le temps, ses pouvoirs comprennent :

- Superviser la perception des impôts.
- Collectez des amendes et des fournitures pour la guerre.
- Il dirigeait les groupes. (Habeché, 2006, PP67-68)

La disposition des postes pour les Algériens dans l'organe appelé "bureaux arabes" représentait le peuple dans cet organe. Il est nécessaire de faire le lien entre ce qui se passait en Algérie et dans la métropole. L'atmosphère politique était dominée par une compétition entre deux tendances importantes : les modérés, dont le porte-parole était le journal "El-Akhbar", et les républicains, représentés par le journal "Brûlant". Chaque approche défendait un projet distinct : les modérés proposaient la dissolution du Conseil national français et le soutien au roi Napoléon III, tandis que les républicains souhaitaient maintenir le processus du Conseil national et s'opposaient à l'idée de sa dissolution. (Isnard, 1986, pp. 63-65).

Le 4 février 1848, des élections municipales complémentaires ont eu lieu pour nommer sept conseillers municipaux. Sans entrer dans les détails du déroulement des élections, notons que sur quatre mille électeurs inscrits, seuls 1100 ont participé, soit environ un quart du nombre total. Le résultat a été en faveur des républicains, ce qui s'est avéré décevant pour les modérés.

Parallèlement, au niveau national, la constitution proposée en 1848 a apporté des changements en termes de représentation des Algériens à l'Assemblée constituante : leur nombre a été réduit de 4 à 3 représentants seulement. (Isnard, 1986, p. 65)

En abordant ce point de représentation parlementaire au niveau des bureaux arabes, on a parvenu aux conclusions suivantes :

- Les Algériens sont détachés et employés dans ces bureaux en échange d'un salaire mensuel.
- Les Algériens ne participent pas à l'élection de leurs représentants au niveau de cette instance.
- Les Algériens satisfaits de l'administration française sont nommés à ces postes, afin de fournir des services politiques, militaires et administratifs.

Cette représentation modeste des Algériens au niveau du bureau arabe n'a pas porté la voix du peuple au Parlement français, et ce pour deux raisons principales :

- Le nombre de représentants était très faible.

-Les représentants appartenaient à la catégorie des colons centenaires vivant en Algérie, qui étaient principalement intéressés à assurer leurs propres intérêts et à faire passer le projet d'administration en Algérie, c'est-à-dire la colonisation.

3. Représentation parlementaire à travers la loi Sénatus Consult 1863-1865

3.1 La Représentation parlementaire à travers la loi Sénatus Consult 1863

Avant d'aborder la loi Sénatus-consulte de 1865, il faut d'abord examiner le décret Sénatus-consulte du 23 mai 1863. Ce décret établit une nouvelle structure administrative, le douar, et divise ainsi chaque tribu en douars dirigés par un chef ou des cheikhs nommés par le général commandant du secteur ou le gouverneur général. (Ageron, 2007, p. 264)

Ce douar possède un appareil complexe appelé la djemâa (ou assemblée dans certains ouvrages). Elle est composée de notables nommés par le commandant général du secteur. Selon, la composition de la djemâa varie comme suit :

- Trois membres pour un douar de 30 tentes
- Cinq membres pour un douar de 30 à 65 tentes (Kherchi ,2009, p. 222)
- Sept membres pour un douar de plus de 65 tentes

Cependant, selon Claude Collot dans son ouvrage dit la composition diffère :

- Huit membres pour un douar de 1000 personnes
- Jusqu'à douze membres pour un douar de plus de 1500 personnes.

Ces notables sont nommés par le général commandant de district, puis par le gouverneur général. Toutes les questions relatives au douar sont discutées en séances, mais approuvées uniquement par ordre du commandant de secteur. Ces représentants assistent également aux séances du conseil municipal des sous-communes. (Collot, 1987, p. 19)

L'objectif de la mise en place de ces douars n'est pas, comme il pourrait sembler, de donner une dimension organisationnelle à la campagne algérienne ou de calmer la population rurale après plusieurs révoltes comme celle de Kabylie. Il s'agit simplement d'une tentative de démanteler la société traditionnelle algérienne basée sur l'esprit de communauté et de tribu. L'administration française essaie de montrer son intérêt en mettant en place un organisme civil supposément indépendant, avec son propre budget. (Ageron, 2007, p. 264)

Après avoir abordé et donné un aperçu de la loi Sénatus-consulte de 1863, nous en venons à une nouvelle loi : le Sénatus-consulte de 1865. Cette loi était une suite et une continuation de la première. Pour aborder la question de la représentation, nous allons d'abord passer en revue le contenu de cette loi.

Le Sénatus-consulte est une loi qui s'adresse aux indigènes désireux d'obtenir la nationalité et la citoyenneté françaises. Ce texte de loi stipule que "les musulmans sont des sujets français, mais ils sont soumis à la loi islamique. S'ils revendiquent la nationalité française, elle leur est accordée, mais à condition qu'ils abandonnent leur statut personnel islamique. Le citoyen devient alors soumis à la loi française dans tous les domaines".³

Décret-loi

- **Article I** : Le ressortissant musulman est français et continue d'être soumis à la loi sur le statut islamique :

- Il peut être admis à servir dans les armées de terre et de mer. Il peut être appelé à des fonctions et emplois civils en Algérie.
- S'il en faisait la demande, il pourrait jouir des droits d'un ressortissant français, auquel cas les jugements civils et politiques français lui seraient soumis.
- **Article II** : Les mêmes mesures sont prises pour les résidents juifs.
- **Article III** : L'étranger qui justifie ou justifie de son séjour en Algérie pour une durée de 3 ans jouit de tous les droits d'un ressortissant français.
- **Article IV** : La qualité du patriote français ne peut posséder ou obtenir les articles 1-2-3 présents dans la loi presbytérienne avant d'avoir atteint l'âge de 23 ans.⁴
- **Article V** : Un système administratif populaire déterminant :
 - Conditions d'acceptation ou de prestation de services par les musulmans, les résidents et les juifs dans le service militaire de la terre et de la mer.
 - Travailler et employer des civils dans le cadre de ce qui permet à la population d'être nommée en Algérie.

En ce qui concerne la loi sur la naturalisation (Saadallah, 1992, p. 24), bien qu'il fût facile d'accorder la citoyenneté française, celle-ci étant octroyée immédiatement après l'abandon du statut personnel islamique et la soumission à la loi française, la demande est restée faible. Entre 1865 et 1875, le nombre de naturalisés est estimé à 371, et entre 1865 et 1878, il n'y en a eu que 428. Ces chiffres témoignent de l'attachement du peuple algérien à sa religion et à son statut personnel. (Ageron, 2007, p. 631)

3.2 Représentation parlementaire au niveau des conseils municipaux :

À cet égard, j'ai choisi deux modèles importants de municipalités : les municipalités de plein exercice et les communes mixtes. Les premières comptaient un pourcentage élevé de résidents européens, tandis que les secondes avaient une forte proportion de résidents indigènes.

3.2.1 Représentation au niveau des communes de plein exercice :

Après la loi sur la nationalité du 14 juillet 1865, Napoléon III approuva une nouvelle organisation municipale, celle des communes de plein exercice, avec une organisation similaire à celle du territoire français métropolitain. Ces communes ont été établies selon le décret de 1866.

Ces municipalités comprenaient des centres de peuplement européen. Au niveau représentatif, elles disposaient d'un conseil municipal composé comme suit :

- Un maire de nationalité française, représentant l'autorité civile dans la commune, nommé par l'empereur.
- Des conseillers, principalement français et secondairement musulmans, nommés par le préfet.

Le nombre de conseillers était déterminé en fonction de la population de la commune (composée de Français, de musulmans, de Juifs et d'étrangers) :

- 2000 habitants: 9 membres
- 2001 - 10000 habitants: 12 membres
- 10001 - 30000 habitants: 18 membres
- Plus, de 30000 habitants: 24 membres

La représentation au sein de ce conseil était répartie comme suit:

- 2/3 (60%) pour les Français
- 1/3 pour les indigènes, Juifs et étrangers

Selon cette répartition, les représentants non-français ne dépassaient pas le nombre de trois dans ce conseil et étaient uniquement nommés, non élus. (Sautayra, 1863, p. 96)

3.2.2 Représentation parlementaire au niveau des communes mixtes

Ce type de municipalité, qui contenait une majorité de musulmans, a vu l'administration française tenter de réduire la taille de leur représentation. Au lieu d'un conseil municipal, on leur a accordé un comité municipal, moins efficace que le conseil. La représentation au niveau de ces comités était inégale et disproportionnée.

Le comité municipal était composé comme suit :

- Président : Le premier administrateur de la commune mixte, de nationalité française.
- Membres français:
 - Jusqu'en 1887, ils étaient nommés.
 - Malgré l'absence générale de Français dans ce type de municipalité, leur représentation dans ce comité existait.
 - Deux députés français représentaient la population française absente.
 - Après 1887, en cas de présence d'une population française, la représentation était d'un député pour 100 personnes, élus pour une période de 4 ans.
- Adjoints français:
 - Leur nombre variait de 1 à 7 dans ce comité.
 - Ce nombre était lié au recensement des centres de peuplement de ce type de commune, selon la décision du 27 juin 1887. (Sautayra, 1863, p. 130)
- Adjoints indigènes:
 - Leur nombre dans ce comité ne dépassait pas 6 musulmans, selon l'arrêté du 31/1/1878.
 - Ils représentaient le douar.
 - Ils étaient nommés.
 - Leur mission était très similaire à celle des représentants dans les communes de plein exercice.

À partir de cette proposition, il y avait 27 membres auxiliaires indigènes et musulmans au niveau de l'Algérie : 12 membres à Constantine et 7 membres à Oran. (Bouhouche, 1987, p. 134)

Jamal Kherchi affirme dans son livre "Le colonialisme et la politique d'assimilation en Algérie" que le nombre de membres musulmans au niveau des préfectures aurait dû être : 55 membres à Alger, 24 membres à Constantine et 47 membres à Oran. (Bouhouche, 1987, p. 134)

Telle était la forme générale du comité municipal et de sa représentation. Cependant, la plus grande injustice se produisait dans ses couloirs. Bien que les habitants de cette municipalité soient des résidents, les représentants de cette large catégorie d'indigènes étaient privés de parole au sein de ces comités, dirigés par un Européen et dont la majorité des membres étaient européens.

En général, les comités municipaux fonctionnaient selon des délibérations et des cycles de vote, mais leurs pouvoirs étaient très limités. Leurs délibérations n'étaient effectives qu'avec le consentement du préfet, et ils n'avaient aucune indépendance vis-à-vis de l'administration. Celle-ci se limitait à approuver les décisions du directeur. (Belhadj, 2010, pp. 104-105)

3.2.3 La représentation parlementaire par la réforme municipale 7/4/1884

La représentation au niveau des conseils municipaux susmentionnés est restée déterminée par les décrets de 1866-1868 jusqu'à sa modification en 1884, qui a entraîné une réforme du droit municipal français. Durant cette période, les juifs avaient obtenu la citoyenneté française suite à la loi Crémieux de 1870. Comme les Français, ils pouvaient s'inscrire automatiquement sur les listes électorales dès l'âge de 21 ans.

Quant aux musulmans, ils pouvaient être élus à l'âge de 25 ans, mais sous certaines conditions, notamment :

- Être propriétaire foncier (agricole ou immobilier).
- Résider dans la municipalité depuis au moins deux ans.
- Avoir travaillé pour l'État français.
- Adresser une demande écrite à l'administration française.

Selon la réforme municipale prévue pour le 7 avril 1884, la représentation des Européens au conseil municipal était particulièrement forte. Le nombre de représentants était fixé comme suit :

- 10 membres pour 1-500 habitants
- 12 membres pour 501-1500 habitants
- 16 membres pour 1501-2000 habitants (Collot, 1987, pp. 95-96)

En revanche, la représentation des musulmans dans ce conseil était plus faible. Le système prévoyait que :

- Pour 100-1000 habitants musulmans, le nombre de membres augmentait d'un représentant pour chaque tranche de 1000 habitants.
- Le nombre de représentants musulmans était plafonné à 6 ou lorsqu'il atteignait 1/4 du total des membres du Conseil. (Kherchi, 2009, pp. 323-324)

Ce qui est problématique dans cette réforme, malgré son appellation, c'est l'injustice, l'inégalité et l'arbitraire dans le traitement de la population. Les musulmans n'ont pas participé à sa ratification, ce qui a conduit à la marginalisation de leur représentation. De plus, le droit de participer à l'élection des maires et de leurs adjoints était réservé aux seuls citoyens français.

3.2.4 Représentation parlementaire au niveau des conseils généraux :

La mise en place effective de ces conseils a eu lieu en 1848, avec l'établissement des trois préfectures. Trois conseils **généraux** ont été créés, dotés des mêmes pouvoirs que les conseils généraux en France. Le nombre de membres a atteint 16 en Algérie et 12 chacun à Oran et Constantine. Initialement, la représentation au sein de ces conseils était limitée aux seuls Européens.

Sous le règne de Napoléon III, qui dirigeait l'Algérie, les indigènes et les juifs ont été autorisés à siéger au sein de ces conseils. Cette évolution est devenue manifeste après la promulgation de la loi sur les conseils du Sénat, qui permettait la participation des Arabes à ces conseils. (Belil, 2012, pp. 56-57)

En 1870, le nombre de membres au sein de ces conseils est passé à 36, dont 6 musulmans. Ces derniers étaient des conseillers non-membres nommés par le gouverneur général.

À cette époque, la représentation parlementaire au niveau de ces conseils s'apparentait à celle existant sur le sol français, avec une légère différence concernant la nomination des musulmans. (Belil, 2012, p. 59)

Le 23 septembre 1875, un décret a été publié représentant la charte légale des conseils **généraux** en Algérie. Ce décret se compose de huit chapitres fondamentaux contenant un ensemble d'articles pertinents pour notre sujet :

- **Première partie** : Données générales.
- ✓ **Article 01** : Chaque préfecture est dotée d'un Conseil général composé de membres français et musulmans.
- ✓ **Article 02** : Le Conseil général élit en son sein le Comité de l'emploi.
- ✓ **Article 05** : Les députés français sont élus au suffrage universel dans chaque commune sur la base des listes électorales des Français, tandis que les députés musulmans sont élus au suffrage individuel par les conseillers des deux pays dans le cadre des membres natifs des communes pleines de pouvoirs et par les habitants des comités municipaux des communes mixtes. (France, 1974, PP10-15)

Par la suite, plusieurs réformes ont été introduites dans les conseils publics. Le décret du 24 septembre 1908 a apporté des changements significatifs :

"Les musulmans ont obtenu le droit d'élire les membres des conseils **généraux**. On leur a accordé le statut de membre au lieu du statut de conseiller, et leur pourcentage a atteint un quart (1/4) du total des sièges pour chaque conseil." (Kadache, 2009, p. 23)

3.2.5 Représentation parlementaire au niveau du Conseil financier :

En tant qu'achèvement de la représentation parlementaire dans cette période, nous ne pouvons pas passer outre les délégations financières. Ces délégations ont été créées le 23 août 1898, avec pour mission de s'occuper des impôts, des prix et de tout ce qui concerne les questions économiques.

Ce Conseil était divisé en trois délégations :

1. La délégation des colons (qui possèdent de vastes et bonnes terres agricoles, ainsi que des fermes et des logements ruraux), comptant 24 représentants.
2. La délégation des Européens non français et non colons, représentée par 24 membres (huit dans chaque province).
3. La délégation musulmane, composée de 21 représentants (quinze membres pour les Arabes et six membres pour la région de Kabylie) (Kadache, 2009, p. 23).

On note donc que l'administration française a favorisé dans ce Conseil la minorité européenne au détriment de la majorité musulmane. Elle a également tenté d'attiser les tensions entre les tribus berbères et les Arabes, divisant ainsi la société algérienne en différents groupes.

Le nombre de représentants de la délégation musulmane est passé de 21 à 24 (dix-sept représentants arabes et sept représentants de la région de Kabylie).

Quant au Conseil financier, il est composé comme suit :

- Huit membres représentant les colons
- Huit membres représentant les non-colons (probablement les Européens non français)

- Six membres représentant les Arabes
- Six membres représentant la région de Kabylie

Chaque représentant est nommé pour une période de trois ans, renouvelable une fois.

Conclusion :

La question de la représentation parlementaire est l'un des sujets importants de l'histoire de l'Algérie coloniale, car elle porte en elle la controverse entre l'élite algérienne et l'administration française. La période abordée dans cet article est la première phase de la présence française en Algérie, celle du régime militaire, qui s'étend de 1830 à 1870. On en tire les conclusions suivantes :

Dans un premier temps, après avoir surmonté la période d'hésitation, le colonialisme français a tenté de créer des institutions pour réguler la colonie et incarner la colonisation. Ces institutions comprenaient des membres français représentant la minorité et des membres autochtones représentant la majorité. Parallèlement, l'administration française a publié de nombreux décrets et ordonnances, tels que ceux de décembre 1834, novembre 1839 et décembre 1839, par lesquels elle a déterminé le nombre de représentants français et juifs dans les trois conseils municipaux d'Alger, Oran et Constantine.

Cependant, les Algériens n'étaient pas convaincus par cette représentation, la considérant comme injuste. En conséquence, ils ont soumis de nombreuses pétitions au parlement français, dont la plus célèbre est peut-être celle de Hamdan Khodja, qui proposait des solutions pour former un conseil municipal idéal.

Par la suite, la période des années 1840 a été marquée par de nombreux développements en termes de représentation parlementaire. En effet, l'administration française a introduit une nouvelle institution, les bureaux arabes, fondée par décret du 1er février 1844, impliquant les Arabes dans sa gestion. Cette initiative visait à créer un segment qui l'aiderait à réaliser ses plans de colonisation.

Enfin, la constitution de 1848 a réduit la représentation des Algériens à l'Assemblée constituante de 4 à 3 membres. Néanmoins, ces représentants n'étaient pas issus du peuple, mais du segment des notables. Il est important de noter que l'administration française visait, par cette réduction, à éliminer l'idée d'indépendance de la colonie.

Comments and explanations

1 Ministre de la guerre, Tableau de la situation des établissements françaises dans l'Algérie, précède de l'exposé des motifs et des projets des lois portant demande de crédit extraordinaire au titre de l'exercice paris, 1838, P 196.

2 Ibid, P197.

3 Bulletin Officiel, Gouvernement Général de l'Algérie. Cinquante année 1865, Imprimerie typographique et lithographique, Bouyer, Algérie, 1866, p365.

4 Bulletin Officiel, Op.cit, p365.

Liste Bibliographique

Archive

- Gouvernement Général de l'Algérie (1866), Cinquante année 1865, Imprimerie typographique et lithographique, Algérie.
- La commission d'Afrique (1834), Les procès-verbaux, rapport : la commission d'Afrique institut par ordonnance de roi 12 décembre 1833, ED Royale imprimerie, Paris.
- Ministre de la guerre (1938), Tableau de la situation des établissements françaises dans l'Algérie, précède de l'exposé des motifs et des projets des lois portant demande de crédit extraordinaire au titre de l'exercice, Paris.

Les sources

- Daumas Eugène (1844), exposé de l'état actuel de la société arabe du gouvernement de l'Algérie "législation qui la régit, imprimerie de gouvernement, Paris.
- E. SAUTAYRA (1863), Légitation de l'Algérie : Lois, Ordonnances, Décrets, Arrêté, Paris.
- Hugonnet. F (1858), souvenir d'un chef de bureau arabe, Librairie éditeurs Michel Lévy frère, Paris.

Les ouvrages :

- Belil Mohamed, les conseils généraux des préfectures d'Algérie et questions algérien entre 1947-1954, université d'Oran, 2012.
- Bouamrane Cheikh (2009), L'Algérie Coloniale par Les Textes 1830-1962, ED ANEP, Algérie.
- Bouhouche Amar (1997) Histoire politique de L'Algériedepuis le début jusqu'en 1962, Dar Al-Gharb Al-Islami, Liban.
- Boyer.P (1986), La création Des Bureaux Arabes Départementaux, Revue Africain, N97.
- Charles Robert Ageron (2007), Les Algériens musulmans et la France 1871-1919, Dar Al-Raed pour le livre, Algérie.
- Charles-André Julien (2008) Histoire de 'L'Algérie contemporaine : l'invasion et les débuts de colonialisme 1827-1871, Dar Al-Ummah pour l'imprimerie et la distribution, Algérie.
- Claude Collot (1987), Les institution De L'Algérie Durant La période Coloniale 1830-1962, ED de CNRS, Paris.
- Ferkous Saleh (2005), Histoire de l'Algérie de l'Histoire à l'Indépendance : les grandes étapes, Dae el-oloum, Algérie.
- Ferkous Saleh (2006), L'administration des bureaux arabes et l'occupation française de l'Algérie à la lumière de l'Est du pays 1844-1871, Publications de l'Université Badji El Mokhtar, Algérie.
- Habache Fatima, Les bureaux arabes et leur rôle dans la marée coloniale dans l'ouest algérien 1844-Tiaret, Saïda et Gerville - Al-Bayadh – modèles) 1870,,Université d'Oran 2006.
- Ismaili Zoulikha Al-Mouloud Allouche (2013), Histoire de l'Algérie de la Préhistoire à l'Indépendance, Dar Dzair Info, Algérie.
- Isnard. H (1986), les élections de 1849 et l'agitation politiques à Alger, Revue Africain, N80.
- Kherchi Jamal (2009), Le colonialisme et la politique d'assimilation en Algérie 1830-1962, Dar El-Kasbah, Algérie.
- Saadallah Abou al-kassem (1992), Le Mouvement national algérien : 1900-1930, Dar Al-Gharb Al-Islami, Liban.
- Saadallah Abou El-kassem (1982), Histoire moderne de l'Algérie - Le début de l'occupation, Société nationale d'édition et de distribution, Algérie.
- Saleh Belhaj (2010), L'organisation municipale à l'époque colonialeFrançaises , " Un visage raciste et un outil de contrôle et d'oppression coloniaux », **Al-Masadir**, Algérie, N21.
- Smati Mahfoud (2010), Les Premiers Jeunes Leaders Politiques Algériens, ED Dahleb, Alger.
- Talidoros George (1985), La culture politique arabo-islamique et la naissance de la nationalisme algérienne 1830-1962, Entreprise national du livre, Algérie.
- Yacono Xavier (1953), les bureaux arabes l'évolution des genres de vie indigène dans l'ouest du tell Algérois (Dahra, Chélif, Ouarsenis, Sersous), Université de Paris.
- Zbiri Mohamed L'arbi (2009), Mémoires d'Ahmed Bey, Hamden Khoja et Bouderba, imprimé à la Fondation nationale des arts typographiques, Algérie.
- Zouzou Abdelhamid (2005) , Les Aurès pendant la période colonialeFrançaises développements politiques, économiques et sociaux 1887-1939,Dar el-houma, Algérie.